



Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

PROJET DE LOI 48 : LOI SUR L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

Résumé du projet de loi



mai 2019

Introduction

Le présent document présente un résumé en langage clair du projet de loi 48 sur l'éducation postsecondaire (le « projet de loi »). Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen par le Comité permanent des affaires sociales de l'Assemblée législative; il est présenté ici sous une forme simplifiée pour permettre au public d'en prendre connaissance. Le présent document ne constitue pas une interprétation du projet de loi. Comme le projet de loi n'est pas encore adopté, il peut encore faire l'objet de modifications avant d'être entériné par l'Assemblée législative et la commissaire des TNO; en attendant, il n'est pas exécutoire. Le présent résumé ne doit pas être considéré comme une interprétation de toute loi sur l'éducation postsecondaire qui pourrait être adoptée à la suite du processus.

Le présent résumé en langage clair ne peut porter atteinte à la position que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pourrait adopter ultérieurement sur l'interprétation de toute disposition du projet de loi 48.

Pour examiner le projet de loi 48 ou en savoir davantage sur le processus législatif, veuillez consulter la page Web de l'Assemblée législative au www.assembly.gov.nt.ca/fr.

Qu'est-ce que le projet de loi 48?

Le projet de loi 48 crée une structure favorisant la reconnaissance des établissements d'enseignement postsecondaires aux TNO, y compris les universités et les collèges. Il officialise l'existence d'un système d'assurance de la qualité chargé de l'examen et de l'approbation des programmes menant à un grade et de tout établissement souhaitant s'établir comme collège ou université sur le territoire.

Le projet de loi prévoit la reconnaissance et la réglementation des établissements de formation privés et des programmes de formation professionnelle privés, y compris la délivrance de certificats d'inscription. Il prévoit également la nomination d'un directeur de la formation professionnelle privée.

Le système d'assurance de la qualité et de réglementation de l'éducation postsecondaire créé par le projet de loi protège les étudiants en veillant à ce que les établissements et les programmes reconnus fassent l'objet d'un examen et répondent à certaines exigences qui seront élaborées conformément aux pratiques exemplaires et aux normes du secteur.

Le projet de loi établit également des échéanciers de production de rapports pour les établissements d'enseignement postsecondaires publics recevant un financement régulier et continu du gouvernement, de même que pour les autres établissements d'enseignement postsecondaires, y compris ceux qui reçoivent des subventions ou des contributions.

Les établissements publics doivent faire approuver leurs frais de scolarité par le ministre, en plus d'évaluer leurs programmes régulièrement, de préparer un énoncé de mandat et des plans stratégiques et généraux, et de préparer et présenter des budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations. Enfin, le projet de loi comprend des dispositions sur la communication de renseignements, l'exécution et les infractions et peines.

Résumé du projet de loi 48

Loi sur l'éducation postsecondaire

Les principales caractéristiques de la Loi sur l'éducation postsecondaire (la Loi) proposée sont résumées ici.

Partie 1 – Application

La Loi s'applique aux établissements d'enseignement postsecondaires ayant une présence effective aux TNO (un siège social ou une adresse postale aux TNO).

Partie 2 – Rôles et responsabilités

Ministre

La Loi décrit le rôle du ministre dans l'éducation postsecondaire. Le ministre doit faciliter l'élaboration d'un système d'éducation postsecondaire coordonné, accessible et abordable, conçu pour répondre aux besoins du marché du travail et respectant les principes reconnus de la liberté académique.

La Loi décrit également les fonctions du ministre, notamment :

- déterminer les orientations et les priorités du soutien au système d'éducation postsecondaire et allouer les fonds en conséquence;
- faire le suivi et l'évaluation du système d'éducation postsecondaire aux TNO;
- élaborer, administrer, surveiller et évaluer le soutien du GTNO aux programmes;
- fournir conseils et assistance aux établissements d'enseignement postsecondaires dans l'élaboration de leur mandat;
- encourager et soutenir les établissements d'enseignement postsecondaires dans la mise en œuvre d'accords de transfert d'unités entre elles; appuyer la cohésion du système d'éducation postsecondaire;
- fournir conseils et assistance aux établissements dans la planification de l'élaboration et de l'exécution des programmes;
- avoir de la considération pour l'autonomie des établissements d'enseignement postsecondaires.

Organismes d'assurance de la qualité

Les organismes d'assurance de la qualité effectuent un examen externe des établissements et des programmes avant qu'ils soient reconnus ou établis, afin d'assurer la qualité d'un système d'éducation postsecondaire au sein duquel les grades et les établissements atteignent des standards élevés et sont par conséquent reconnus dans les autres provinces et territoires.

La Loi permet au ministre de créer un comité consultatif ayant pour responsabilité d'examiner les questions que lui renvoie le ministre. Un comité peut être chargé de réaliser les examens d'assurance de la qualité nécessaires avant qu'une université, un collège ou un autre établissement délivrant des grades puisse être créé. Un comité peut également être chargé de conseiller le ministre sur d'autres questions relatives à l'administration de l'éducation postsecondaire. La Loi permet la nomination de trois à cinq membres au sein d'un comité, pour un mandat pouvant aller jusqu'à cinq ans; elle permet également au ministre de définir les pouvoirs et les fonctions du comité et d'établir les paramètres de l'examen des questions qui lui sont renvoyées.

Au lieu d'un comité, la Loi permet au ministre de désigner un autre organisme d'assurance de la qualité pour réaliser les examens d'assurance de la qualité des établissements et des programmes. Il peut par exemple désigner un organisme d'assurance de la qualité d'un autre territoire pour accomplir ces examens.

Partie 3 – Établissements d'enseignement autochtones

La Loi permet au ministre de reconnaître un établissement en tant qu'établissement d'enseignement autochtone, conformément aux règlements. Ces derniers, élaborés en collaboration avec les organismes et gouvernements autochtones, préciseront les critères à satisfaire pour obtenir une telle reconnaissance.

Partie 4 – Universités

La Loi exige le consentement du ministre pour l'établissement ou l'exploitation de toute université aux TNO. Chaque établissement doit également faire l'objet d'une loi distincte de l'Assemblée législative. Toute demande de consentement pour l'établissement ou l'exploitation d'une université aux TNO doit être présentée par le ministre au comité consultatif ou à un autre organisme d'assurance de la qualité désigné pour examen et recommandation. Dans certaines circonstances réglementaires, le ministre peut rejeter une demande sans faire ce renvoi. Une fois que le comité ou un autre organisme d'assurance de la qualité a formulé une recommandation à l'intention du ministre, celui-ci peut donner son consentement et l'accompagner de conditions. Comme on l'a dit plus haut, une loi distincte doit également être adoptée par l'Assemblée législative pour la création de toute université aux TNO.

Un établissement extérieur aux TNO peut être établi ou exploité aux TNO avec l'autorisation du ministre. Le renvoi à un organisme d'assurance de la qualité n'est pas nécessaire. Ce type d'établissement aura subi le même type d'examen d'assurance de la qualité dans sa province ou son territoire d'origine.

La Loi interdit d'utiliser le mot « université » sans autorisation préalable du ministre ou d'une loi de l'Assemblée législative.

Une université peut, conformément à sa loi habilitante, offrir des programmes d'études approuvés qui mènent à l'attribution de grades, de diplômes ou de certificats.

Partie 5 – Attribution de grades

La Loi établit les exigences à remplir pour attribuer un grade aux TNO ou pour offrir, en tout ou en partie, un programme menant à un grade. À moins d'y être autorisé en vertu de sa loi habilitante, tout établissement voulant attribuer un grade doit présenter une demande au ministre. Cette demande est ensuite renvoyée au comité consultatif ou à un organisme d'assurance de la qualité désigné pour examen. Dans certaines circonstances, le ministre peut rejeter la demande sans faire ce renvoi. L'autorisation du Conseil exécutif (Conseil des ministres) est obligatoire pour autoriser un établissement à attribuer des grades. Cette autorisation peut être assortie de conditions approuvées par le Conseil exécutif.

La Loi prévoit une exception pour les établissements offrant des programmes menant à un grade en partenariat avec un établissement extérieur ou avec un établissement autorisé à attribuer des grades en vertu d'une loi. Dans ces cas, le ministre peut autoriser l'établissement à offrir un programme menant à un grade sans renvoi à un organisme d'assurance de la qualité, à condition que le grade offert le soit par l'autre établissement.

Partie 6 – Collèges

Pour être reconnu en tant que collège, un établissement doit avoir obtenu le consentement du ministre et doit être établi en vertu d'une loi distincte de l'Assemblée législative. Une personne peut demander au ministre son consentement afin d'établir ou d'exploiter un collège; le ministre doit alors renvoyer cette demande au comité consultatif ou à un organisme d'assurance de la qualité désigné pour examen. Dans certaines circonstances réglementaires, le ministre peut rejeter une demande sans faire ce renvoi.

Un collège peut offrir des programmes d'études approuvés qui mènent à l'attribution de diplômes, de certificats et de grades, conformément à sa loi habilitante. Un collège peut également être autorisé à attribuer des grades en vertu de cette loi. De plus, un collège peut offrir d'autres programmes d'études, formations et services approuvés par le ministre.

Partie 7 – Établissements de formation privés

Un établissement peut demander à être enregistré en tant qu'établissement de formation privé. Les certificats d'inscription peuvent être assortis de conditions. Chaque établissement de formation privé doit remettre un rapport annuel au ministre. S'il a des motifs de croire qu'un contrat d'étudiant ou un certificat d'inscription n'est pas respecté, le ministre peut ordonner le remboursement des droits d'un programme d'enseignement ou ordonner à l'établissement de prendre d'autres mesures. Le ministre peut également exiger une preuve de la situation financière d'un établissement s'il a des motifs de croire que cette situation financière est insuffisante. Le ministre peut annuler ou suspendre le certificat d'inscription dans certaines circonstances, notamment s'il est d'avis qu'il en va de la protection des étudiants. Lorsqu'un certificat est suspendu ou annulé, le ministre doit afficher un avis ou une notification à l'intention des étudiants.

Partie 8 – Formation professionnelle privée

Après sa création, un établissement peut demander au directeur de la formation professionnelle privée un certificat d'inscription lui permettant d'offrir un programme de formation professionnelle. Tout détenteur d'un certificat d'inscription doit soumettre un rapport annuel au directeur. Si le directeur a motif de croire qu'un certificat ou un contrat d'étudiant n'est pas respecté, il peut ordonner le remboursement des droits. Le directeur peut également exiger une preuve de la situation financière d'un établissement s'il a motif de croire que cette situation financière est insuffisante. Le ministre peut annuler ou suspendre le certificat d'inscription dans certaines circonstances, notamment s'il est d'avis qu'il en va de la protection des étudiants. Lorsqu'un certificat est suspendu ou annulé, le ministre doit afficher un avis ou une notification à l'intention des étudiants.

Même si cette partie comprend des mécanismes d'application et de protection des étudiants semblables à ceux de la partie 7, la principale différence réside dans le fait qu'elle s'applique aux programmes de formation professionnelle, alors que la partie 7 s'applique aux établissements. On s'attend à ce que les règlements prévoient des exigences différentes pour la reconnaissance des programmes et celle des établissements.

Partie 9 – Exigences institutionnelles et en matière de rapport

Cette partie établit les exigences générales et les exigences de production de rapports à l'intention des établissements d'enseignement postsecondaires. Pour les établissements d'enseignement postsecondaires publics, elle régit les augmentations de frais de scolarité et exige la préparation d'énoncés de mandat. Les établissements d'enseignement postsecondaires publics, de même que les universités et les collèges privés, doivent évaluer régulièrement leurs programmes d'études et leurs services. Le ministre peut mener des vérifications institutionnelles ou des évaluations des programmes dans les établissements d'enseignement postsecondaires pour veiller au respect de la Loi.

La Loi établit également des exigences quant à la production de rapports, au financement et à la responsabilisation pour différentes catégories d'établissements d'enseignement postsecondaires. Les établissements d'enseignement postsecondaires publics peuvent recevoir des subventions et des contributions, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et doivent élaborer un cadre de planification et de responsabilisation quant à ce financement. Les établissements d'enseignement postsecondaires publics doivent préparer et soumettre un budget annuel de fonctionnement et d'immobilisations. Ils doivent également élaborer et gérer un plan stratégique pluriannuel, de même qu'un plan général annuel qui fait état des progrès accomplis dans l'application du plan stratégique. Un rapport annuel doit être préparé à l'intention du ministre et présenté à l'Assemblée législative. Le ministre peut nommer une personne pour mener l'examen de toute question concernant la gestion, l'administration ou l'exploitation d'un établissement d'enseignement postsecondaire public.

Les établissements d'enseignement postsecondaires privés peuvent également recevoir un certain financement, sous la forme d'une subvention ou d'une contribution. Lorsqu'un établissement reçoit un tel financement, il doit présenter un budget de fonctionnement et d'autres données financières, selon les instructions du ministre. Tous les collèges et universités privés doivent remettre des rapports annuels au ministre.

La partie 9 traite également de la communication de renseignements, et comprend des dispositions qui permettent au ministre de demander aux établissements d'enseignement postsecondaires et aux ministères et organismes des renseignements afin de remplir son rôle en vertu de la Loi. La Loi comporte également des dispositions pour la collecte de renseignements personnels aux fins de l'administration de la Loi, de la planification, de la surveillance et de l'évaluation de l'éducation postsecondaire, et d'autres objectifs liés à l'éducation postsecondaire aux TNO. La Loi impose des limites à la collecte d'informations afin que seules les informations raisonnablement nécessaires soient recueillies.

La Loi permet au ministre de demander à un établissement d'enseignement postsecondaire d'utiliser un numéro d'étudiant pour chaque étudiant. Elle autorise également le ministre à conclure des ententes avec d'autres administrations ou organismes d'assurance de la qualité.

Partie 10 – Exécution

Cette partie comprend les dispositions sur l'exécution de la Loi, qui permettent au ministre de nommer des inspecteurs et d'entreprendre des enquêtes pour assurer le respect de la Loi et de ses règlements. La Loi énumère les pouvoirs d'inspection nécessaires. La partie 10 prévoit également les interdictions, de même que les infractions et les peines. Elle interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande, dans un rapport ou dans le cadre d'une inspection. Le non-respect de la Loi ou de ses règlements constitue une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 \$ pour une personne morale et 10 000 \$ pour toute autre personne.

Partie 11 – Règlements

Si le projet de loi est adopté, la Loi constituera le cadre général régissant l'éducation postsecondaire aux TNO. Les règlements constituent une forme de législation subordonnée qui établit les détails de l'application des objectifs généraux définis dans une loi. Ils traitent habituellement de questions comme des critères détaillés, des processus spécifiques, des droits, etc.

La Loi prévoit l'établissement de règlements dans certains secteurs. Elle précise également qui a le pouvoir d'établir ces règlements. Il peut s'agir du commissaire en Conseil exécutif (le commissaire, sur recommandation du Conseil exécutif) ou du ministre. Dans la Loi proposée, certains règlements peuvent être établis par le ministre, et d'autres par le Conseil exécutif. Le commissaire en Conseil exécutif peut établir des règlements quant à la reconnaissance des établissements autochtones et des établissements autorisés à attribuer des grades. Dans d'autres secteurs, c'est le ministre qui peut établir des règlements. De manière générale, les règlements du Conseil exécutif ont une portée plutôt globale, par opposition aux règlements axés sur les processus ou les pratiques.

En vertu de la Loi, les pouvoirs de réglementation permettent la définition de critères précis devant être respectés par un établissement pour qu'il soit reconnu. Des règlements seront élaborés pour chaque partie décrite ci-dessus afin de permettre l'application des dispositions de la Loi. La liste des pouvoirs de réglementation est longue; consultez la partie 11 du projet de loi 48 pour en prendre connaissance.

